

COMPTE RENDU REUNION CM DU 14 MAI 2013

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane, DUFOUR Isabelle, DAUBY Marie José, BOUDOT Carine, MASSON Fabienne

CHERRUAULT Francine

Mrs MARJAULT Daniel, GUILLEMIN Claude, MOURGAUD Jean Luc, POUNTNEY Michael, PAGNAT Francis

REPRESENTES : Mr ROUET Jean Louis donne pouvoir à Mr GUILLEMIN Claude

LES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRAME-BENAIZE »

Par délibération du 12 avril 2013, le conseil de la Communauté de Communes BRAME-BENAIZE a décidé de modifier ses statuts.

Les modifications proposées sont détaillées dans le projet de statuts figurant en annexe de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ces modifications statutaires, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de la communauté de communes. A défaut de délibération du Conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Les statuts modifiés sont adoptés à la majorité qualifiée, soit par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, soit par les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes.

Le conseil municipal :

- approuve les modifications statutaires adoptées par la Communauté de Communes Brame-Benaize le 12 avril 2013.
- Approuve les modifiés joints en annexe.

APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES DE LA CLECT

Il est rappelé que par délibération de son conseil communautaire du 12 avril 2013, la Communauté de Communes Brame Benaize a décidé d'exercer à compter du 1er juillet 2013, la compétence "adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents".

La Communauté de Communes a également souhaité revoir la formulation de sa compétence en matière de lecture publique, afin de pouvoir mettre en œuvre son réseau intercommunal dans les meilleures conditions possibles.

Cette proposition de modification des statuts a été approuvée par le Conseil municipal du ...

Il est précisé que l'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la Communauté de Communes et de ses communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la Communauté, et qui devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation des communes.

Le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre des compétences en matière de syndicat de rivière et de lecture publique, a été réalisé et adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) réunie le 5 avril dernier. Pour l'évaluation du coût des charges transférées la CLECT ont été retenus les principes suivants :

- Pour le Syndicat de rivière : étant donné que la compétence sera prise en cours d'année, les communes qui étaient déjà adhérentes le restent jusqu'au 30 juin 2013. Ces communes régleront donc leur cotisation au syndicat de rivière, au prorata du

nombre de mois. La communauté de communes - quant à elle - règlera sa cotisation au syndicat de rivière, au prorata du nombre de mois, à partir du 1^{er} juillet 2013. Aussi, le calcul de l'attribution de compensation ne portera-t-elle que sur une demi-année, sur la base des cotisations de l'année 2012. Il est entendu que la deuxième partie de cette compensation sera effective en 2014.

Pour la lecture publique : pour les lieux de lecture publique déclarés comme étant d'intérêt communautaire, les dépenses de fonctionnement ont été estimées au plus juste, en prenant en compte l'entretien, les charges d'électricité, de chauffage et d'eau, les abonnements téléphoniques et les contrats d'entretien, le cas échéant.

En application de ces principes, la CLECT a estimé les charges supportées par la commune conformément au tableau joint à la présente.

Par la présente délibération, le Conseil Municipal de ST LEGER MAGNAZEIX est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT et sur le montant arrêté par la CLECT pour la commune de ST LEGER MAGNAZEIX,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2008 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Brame Benaize du 12 avril 2012 proposant modification de ses statuts à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2013 relative à l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le rapport annexé portant évaluation des charges transférées par les communes membres ;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 5 avril 2013 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes BrameBenaize et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 5 avril 2013 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le Conseil Municipal :

- approuve le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT,

- autorise Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA BIBLIOTHEQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de la mise en place du réseau intercommunal de lecture publique, il convient de procéder à la mise à disposition des lieux de lecture publique situés sur le territoire intercommunal. L'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à

Présents	11
Représentés	01
Votants	12
Exprimés	11
Pour	11
Contre	01

l'exercice de sa compétence en matière de lecture publique, inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes doivent faire l'objet d'un transfert.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à la disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de cette compétence constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- identification des parties représentées par les exécutifs;
- compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition;
- consistance des biens;
- situation juridique des biens;
- référence aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition (L1321-1 et suivants
- état des biens et évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire le cas échéant

En vue de répondre à cette obligation légale, des procès-verbaux doivent préciser la mise à disposition des locaux et des équipements pour chaque local destiné à la lecture publique sur le territoire intercommunal.

Cette mise à disposition porte sur les locaux de la bibliothèque de Saint-Léger-Magnazeix.

En outre, à la date du transfert de l'équipement, la collectivité bénéficiaire est substituée de plein droit à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services. Les projets de procès-verbaux joints à la présente délibération rappellent l'ensemble des contrats concernés par cette substitution. Les locaux mis à disposition faisant souvent partie intégrante de bâtiments que la commune continue d'occuper, ces procès-verbaux spécifient en outre les modalités de calcul (au prorata des surfaces occupées) et de facturation par la commune à la communauté, des consommations des fluides desdits bâtiments.

Le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la bibliothèque municipale.

ACHAT DU TRACTEUR

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un appel d'offre a été effectué pour l'achat d'un tracteur. La commission d'appel d'offres s'est réunie pour étudier les propositions et propose de retenir agri 23 pour l'achat d'un tracteur KUBOTA d'un montant HT de 43 797.66 €, la reprise de l'ancien tracteur de la commune pour un montant de 2000 € HT, la garantie pièces et main d'œuvre du tracteur sur une période de 3 ans. La Société AGRI 23 propose un financement avec AGILOR CREDIT AGRICOLE d'un montant de 41 797.66 HT sur 7 ans, avec une 1ère échéance à 12 mois de la livraison au taux fixe de 1.92 % montant annuel de l'échéance 6441.02 € et également un crédit de TVA à court terme de 8192.34 € au taux de 2.55 % avec un remboursement au 1^{er} juillet 2014 de 8401.24 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir la proposition d'AGRI 23
- autorise Madame le Maire à signer le devis et les documents relatifs à la mise en place du financement qui vient de lui être exposé.
- Les crédits nécessaires à l'achat du tracteur seront imputés à l'article 21571 du budget et il sera amorti sur une période de 7 ans.

LA VENTE CHEMIN COMMUNAL VILLAGRAND

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Mr et Mme BAUDEMONT Marcel, sollicitant l'achat d'une partie du chemin communal situé devant leur maison. Le conseil municipal :

- Emet un avis favorable
- Indique que les frais de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de l'acheteur
- Fixe le prix de vente à 2.50 € le m2.
- Autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLAGE DES CHIERS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 7 mars 2013 dans laquelle le conseil municipal désignait le bureau d'études VRD'EAU pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de l'assainissement collectif du village des Chiers. Elle indique que la commune pour la réalisation de ces travaux pourrait bénéficier du soutien financier du Conseil Général et de l'agence de l'eau. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite l'aide du Conseil Général ainsi que celle de l'agence de l'eau pour le financement de l'assainissement collectif au village des Chiers

LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier des services de la Préfecture qui indique que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition du conseil communautaire, fixe, pour la première fois, le nombre de délégués siégeant dans cette instance ainsi que leur répartition entre les communes membres dans le cadre d'une élection au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Le conseil communautaires des communautés d'agglomération et des communautés de communes et le bureau devront être recomposés à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014.

En concertation avec la communauté de communes BRAME-BENAIZE, l'assemblée délibérante sera composée de 27 sièges, la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX sera représentée par 2 délégués titulaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la répartition des sièges de l'assemblée de la Communauté de Communes BRAME-BENAIZE.